



ARRÊTÉ N° 2022/193

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue JEAN BAPTISTE LEBAS.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue JEAN BAPTISTE LEBAS.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours abordés par la rue JEAN BAPTISTE LEBAS.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 5 tonnes,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue JEAN BAPTISTE LEBAS portion comprise entre le rond point du GÉNÉRAL DE GAULLE jusqu'au n°936 de ladite rue,

AR R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue JEAN BAPTISTE LEBAS sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue JEAN BAPTISTE LEBAS.

Article 3 : Le carrefour des rues JEAN BAPTISTE LEBAS, des rues JEAN JAURÈS et de la rue CARNOT est instauré en sens giratoire.

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route,

Article 4 : Le régime de priorité aux intersections avec la rue JEAN BAPTISTE LEBAS et la rue du MARÉCHAL LECLERC est fixé de la façon suivante :

-La rue JEAN BAPTISTE LEBAS est considérée comme voie «SECONDAIRE»,

-La rue du MARÉCHAL LECLERC est considérée comme voie «PRIORITAIRE»,

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 5 : Le carrefour de la rue JEAN BAPTISTE LEBAS et la rue du Docteur CALMETTE est instauré en sens giratoire :

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 6 : Le régime de priorité à l'intersections des rues JEAN BAPTISTE LEBAS et la rue CALMETTE est instauré en sens giratoire.

-La rue JEAN BAPTISTE LEBAS est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La rue du Docteur CALMETTE PROLONGÉE est considérée comme voie «SECONDAIRE»

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 7 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue JEAN BAPTISTE LEBAS pour ce faire, la mise en place de ralentisseurs de type «dos d'âne» sera réalisée face aux n°898 et n°306 et de type « plateau surélevé » sera réalisée entre la portion comprise entre le n°201 et le n°172.

Article 8 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 9 : La circulation des véhicules, dont le poids total à charge ou à vide autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite, sauf desserte locale.

Article 10 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Léz-Douai, Le 05/08/2022

Le Maire
Bernard GOUFOIS



